

## Conditions générales d'assurance (CGA)

# Assurance responsabilité civile professionnelle

Édition avril 2020

## Table des matières

<b>A</b>	<b>Dispositions contractuelles</b> .....	<b>3</b>
A1	Bases du contrat .....	3
A2	Validité territoriale .....	3
A3	Validité temporelle .....	3
A4	Début, durée et échéance de l'assurance .....	4
A5	Résiliation en cas de sinistre .....	4
A6	Paiement de la prime .....	4
A7	Obligations et diligence à observer .....	4
A8	Adaptations unilatérales du contrat .....	4
A9	Aggravation et diminution des risques .....	5
A10	Droit applicable et for .....	5
A11	Communications .....	5
A12	Sanctions économiques, commerciales et financières .....	5
A13	Protection des données .....	6
<b>B</b>	<b>Étendue de la couverture</b> .....	<b>6</b>
B1	Responsabilité civile assurée .....	6
B2	Assurés .....	6
B3	Renonciation à la réduction des prestations par suite de faute grave .....	7
B4	Perte de documents et de données électroniques .....	7
B5	Frais de réputation .....	7
B6	Responsabilité civile lors des déplacements professionnels .....	7
B7	Risques accessoires liés à l'entreprise .....	7
B8	Immeubles .....	7
B9	Responsabilité civile du maître de l'ouvrage .....	7
B10	Terrains, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme .....	8
B11	Équipements de télécommunication pris en location .....	8
B12	Perte de clés confiées .....	8
B13	Atteintes à l'environnement .....	8
B14	Prévention des dommages .....	9
B15	Traitement des sinistres dès le premier franc .....	10
B16	Chargement et déchargement de véhicules .....	10
B17	Décharge de responsabilité .....	10
B18	Personnes de métier indépendantes, personnel loué .....	10
B19	Violation des droits de la personnalité et des dispositions relatives à la protection des données .....	10
B20	Consortiums et associations .....	10

<b>C</b>	<b>Exclusions générales</b>	<b>10</b>
C1	Prétentions compensatoires de tiers à l'encontre des employés	10
C2	Propres dommages	10
C3	Personnes vivant dans le même ménage	10
C4	Membres de la famille	10
C5	Personnes intéressées à l'entreprise	10
C6	Absence d'autorisation ou d'agrément pour exercer sa profession	10
C7	Hypothèses ou suppositions	11
C8	Prestations de services techniques	11
C9	Responsabilité contractuelle, peine conventionnelle, promesse de garantie, amende	11
C10	Assurances	11
C11	Opérations spéculatives	11
C12	Argent, papiers-valeurs et objets de valeur	11
C13	Degré élevé de probabilité ou acceptation du risque	11
C14	Crime et délit	11
C15	Intention ou dol éventuel	11
C16	Fonctions d'organe	11
C17	Taxes, impôts ou cotisations aux assurances sociales	11
C18	États-Unis ou Canada	11
C19	Litiges relatifs aux rémunérations	11
C20	Dommmages corporels et matériels découlant de l'exécution du contrat	11
C21	Dommmages aux objets confiés	11
C22	Responsabilité du fait des produits, substances dangereuses	12
C23	Brevets, licences, résultats de recherches, logiciels	12
C24	Détenteur ou utilisateur de véhicules à moteur, d'aéronefs ou de véhicules nautiques	12
C25	Entreprise téméraire	12
C26	Guerre	12
C27	Cyberdommmages	12
<b>D</b>	<b>Sinistre</b>	<b>12</b>
D1	Prestations	12
D2	Franchise	13
D3	Survenance du sinistre	13
D4	Traitement du sinistre	13
D5	Bonne foi contractuelle	14
D6	Recours contre les assurés	14
D7	Cession de prétentions	14
D8	Prescription découlant du contrat d'assurance	14

## A Dispositions contractuelles

### A1 Bases du contrat

Les bases légales du contrat sont les accords convenus selon la police et les règles du droit suisse.

### A2 Validité territoriale

Sont assurées les prétentions découlant de dommages qui surviennent dans le monde entier.

Ne sont toutefois pas assurées les prétentions formées aux États-Unis ou au Canada, en vertu du droit des États-Unis ou du Canada ou jugées par des tribunaux de ces juridictions.

### A3 Validité temporelle

#### A3.1 Validité de la police

Sont assurées les prétentions qui ont été formulées contre un assuré pendant la validité de la police. Est considérée comme validité de la police la durée contractuelle de la présente police et des contrats auprès de Generali éventuellement remplacés par cette police, ainsi qu'une éventuelle assurance du risque antérieur et du risque subséquent accordée par Generali selon les paragraphes A3.7 et A3.8.

#### A3.2 Moment où la prétention est élevée

Est considéré comme le moment où la prétention est élevée celui où un assuré reçoit pour la première fois d'un lésé, oralement ou par écrit, la communication qu'une demande de dommages-intérêts relevant de cette assurance est présentée ; ou où un assuré a connaissance de circonstances selon lesquelles il faut s'attendre à ce qu'une telle prétention soit élevée. Si plusieurs critères sont valables pour un même événement, c'est la première date qui s'applique.

#### A3.3 Frais de prévention de dommages

La prétention pour des frais de prévention de dommages est considérée comme élevée au moment où il est constaté pour la première fois qu'un dommage est imminent.

#### A3.4 Dommages en série

**A3.4.1** Toutes les prétentions découlant d'un dommage en série sont considérées comme élevées au moment où la première de ces prétentions est élevée.

**A3.4.2** L'ensemble des prétentions résultant de tous les dommages et de tous les frais de prévention des dommages dus à la même cause, ainsi que les conséquences de plusieurs actes ou omissions lors d'une même affaire sont considérés comme un seul et même événement. Le nombre des lésés, des demandeurs ou des ayants droit est sans importance.

**A3.4.3** La même cause existe lorsque plusieurs dommages sont dus au même acte ou à la même omission (comme les violations du devoir de diligence ou les erreurs). Il s'agit de la même affaire au sens de la présente disposition lorsque plusieurs faits liés entre eux ne peuvent être compris qu'en tant qu'unité.

#### A3.5 Prestations et limitations

Les conditions en vigueur au moment où la prétention est élevée pour la première fois selon le paragraphe A3.2 et qui fi-

gurent dans la police, y compris les sommes d'assurance et les franchises, s'appliquent aux prestations de Generali et à leur limitation.

#### A3.6 Extension des prestations ou de l'étendue de la couverture

S'il y a extension des prestations assurées ou de l'étendue de la couverture, la couverture d'assurance selon les nouvelles conventions n'existe que dans la mesure où l'assuré n'avait connaissance d'aucune action ou omission fondant sa responsabilité civile avant l'entrée en vigueur de la modification de contrat.

#### A3.7 Assurance du risque antérieur

Les prétentions découlant de dommages provoqués par des actions ou des omissions intervenues avant la conclusion du présent contrat pour la première fois ne sont couvertes que si l'assuré n'avait connaissance d'aucune action ou omission engageant sa responsabilité civile avant la conclusion du présent contrat pour la première fois. Il en va de même pour les dommages en série.

Si les dommages et/ou coûts selon l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, les dispositions du paragraphe D1.4 s'appliquent.

#### A3.8 Assurance du risque subséquent

##### A3.8.1 Après l'annulation du contrat d'assurance

Si le contrat d'assurance a été annulé à la suite de la cessation d'une activité professionnelle ou commerciale ou d'un décès, la couverture d'assurance s'étend aussi aux prétentions résultant de dommages qui ont été élevées après l'annulation dans le respect des délais de prescriptions légaux, dans la mesure où ces dommages ont été causés avant l'annulation du contrat.

Les prétentions qui ont été formulées pendant la durée de cette assurance du risque subséquent et qui ne relèvent pas d'un dommage en série selon le paragraphe A3.4. sont considérées comme ayant été formulées le dernier jour du contrat.

##### A3.8.2 Pendant la validité de la police

Lors de la sortie du cercle des assurés à la suite d'une cessation de l'activité professionnelle ou d'un décès, il existe une couverture d'assurance pour les prétentions résultant de dommages qui ont été formulées dans les délais de prescription légaux dans la mesure où les actions ou les omissions susceptibles d'engager une responsabilité civile sont intervenues avant la sortie. Il en va de même par analogie pour la cessation d'activités assurées ou de mandats assurés en tant qu'organe de personnes morales pendant la validité de la police.

Ces prétentions sont considérées comme ayant été élevées à la date de la sortie ou de la cessation.

Par contre, lors de la sortie du cercle des assurés pour des raisons autres que la cessation de l'activité professionnelle ou le décès, la couverture d'assurance existe encore au maximum pendant la validité de la police si les prétentions élevées concernent des dommages intervenus avant la sortie.

### A3.8.3 Dispositions légales

Les dispositions légales contraignantes relatives à l'assurance du risque subséquent qui vont au-delà du paragraphe A3.8.1 ou A3.8.2 prévalent sur celui-ci.

### A3.8.4 Autres assurances

Si la prétention formulée est partiellement ou intégralement couverte par un autre contrat d'assurance, il n'existe pas d'assurance du risque subséquent.

## A4 Début, durée et échéance de l'assurance

**A4.1** Le début et l'échéance de l'assurance sont mentionnés dans la police. Après l'échéance, la durée de l'assurance se prolonge automatiquement d'une année. Le preneur d'assurance et Generali peuvent résilier le contrat par écrit au plus tard trois mois avant l'échéance (droit de résiliation annuel), la date d'envoi faisant foi.

### A4.2 Année d'assurance

On entend par année d'assurance la période ayant servi au calcul de la prime annuelle, c.-à-d. à chaque fois la période allant du début du jour d'échéance de la prime annuelle jusqu'à la fin du jour précédent l'échéance de la prime annuelle suivante.

**A4.3** Si Generali a émis un avis de couverture provisoire, la couverture d'assurance commence à la date fixée sur cet avis. Generali a toutefois le droit de refuser la proposition. En cas de refus, la couverture d'assurance provisoire s'éteint trois jours après la réception de la communication par le proposant. Dans ce cas, le proposant doit s'acquitter de la prime proportionnellement à la durée d'assurance.

**A4.4** En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite.

## A5 Résiliation en cas de sinistre

Après un sinistre pour lequel Generali verse des prestations, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours à compter du moment où il a eu connaissance du versement de la prestation pour la première fois. Generali doit résilier le contrat au plus tard lors du versement de la prestation.

Si l'une des parties résilie le contrat, la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de la résiliation par le destinataire.

## A6 Paiement de la prime

### A6.1 Paiement de la prime

Le preneur d'assurance paie la prime (plus les impôts, taxes et frais) à l'avance pour chaque année d'assurance, sauf disposition contraire prévue par une convention.

La date d'échéance est mentionnée dans la police.

### A6.2 Paiement fractionné

Generali demande un supplément pour les paiements fractionnés. Les montants de prime à payer en cours d'année d'assurance sont considérés comme des paiements différés (report de paiement).

## A6.3 Frais

Si les factures ne sont pas payées dans les délais, Generali peut facturer des frais de rappel.

Generali peut mandater un prestataire de services de recouvrement pour l'encaissement des primes. Ce prestataire peut facturer des frais supplémentaires.

Generali peut prélever pour votre contrat des frais pour des services spéciaux ainsi que des frais administratifs. Il peut s'agir par exemple de frais pour le paiement des primes à un guichet postal ou pour un nouvel envoi de documents déjà envoyés. Le règlement relatif aux frais peut être consulté sous [www.generali.ch/gebuehren](http://www.generali.ch/gebuehren).

### A6.4 Remboursement de la prime

Si le contrat est résilié avant la fin de l'année d'assurance, Generali rembourse les montants de prime payés en trop. En cas de paiement fractionné, les paiements qui arriveront à échéance plus tard ne doivent plus être acquittés.

Les primes ne sont pas remboursées :

- si la somme d'assurance a été intégralement épuisée (disparition du risque) ou
- si le contrat est résilié à la suite d'un dommage dans l'année qui suit la conclusion du contrat.

## A7 Obligations et diligence à observer

### A7.1 Violation d'obligations et d'obligations de déclarer

Si l'assuré contrevient de manière fautive aux obligations ou obligations d'information ou de déclarer qui lui incombent et augmente ainsi la prestation devant être versée par Generali, la couverture d'assurance correspondant au montant de cette augmentation est supprimée.

### A7.2 Élimination d'un état de fait dangereux

Le preneur d'assurance est tenu d'éliminer à ses propres frais un état de fait dangereux qui pourrait provoquer des dommages corporels ou matériels. Generali peut demander l'élimination d'un état de fait dangereux dans un délai approprié.

## A8 Adaptations unilatérales du contrat

Generali a le droit d'adapter de manière unilatérale le contrat d'assurance

- en cas de modifications de lois sur lesquelles se fondent les dispositions du contrat d'assurance ou
- en cas de modifications de la jurisprudence suprême ou de la pratique administrative de la FINMA concernant directement le contrat d'assurance.

En outre, Generali peut augmenter ou réduire les primes, les franchises, les délais de carence et les limites d'indemnité en fonction de l'évolution des coûts du présent produit d'assurance (p. ex. augmentation des taxes dans le trafic des paiements).

Afin de pouvoir adapter le contrat, Generali doit informer le preneur d'assurance des modifications au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance en cours. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. La résiliation doit parvenir à Gene-

rali au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Faute de résiliation, les modifications sont réputées approuvées par le preneur d'assurance.

Il n'existe pas de motif de résiliation :

- si les adaptations du contrat sont en faveur du preneur d'assurance (p. ex. réduction des primes ou des franchises) ;
- en cas de modification des impôts, taxes, frais et suppléments ;
- en cas de modification d'une couverture régie par la loi (p. ex. sommes d'assurance minimales).

## **A9 Aggravation et diminution des risques**

### **A9.1 Nouvelle personne**

Si des personnes supplémentaires telles que visées aux paragraphes B2.2 à B2.4 et B2.6 sont ajoutées après la conclusion du contrat, elles sont également assurées (assurance de prévoyance).

### **A9.2 Nouvelle entreprise**

Si un assuré fonde ou reprend une entreprise avec une participation de plus de 50%, cette entreprise est également considérée comme assurée à partir de la date de la fondation ou de la reprise, à condition d'être implantée en Suisse et que l'activité assurée soit exercée (assurance de prévoyance).

### **A9.3 Modification de faits déterminants**

En cas de modification d'un fait qui est déterminant pour l'évaluation du risque et dont les partenaires contractuels ont fixé l'étendue au moment de la conclusion du contrat, la couverture d'assurance s'étend aussi à cette modification dans le cadre des conditions contractuelles (assurance de prévoyance). Par contre, les risques liés à de nouvelles activités ne sont pas assurés.

### **A9.4 Obligations de déclarer**

Le preneur d'assurance est tenu d'informer Generali par écrit au plus tard à la fin de l'année d'assurance de l'aggravation des risques, en indiquant les précisions suivantes :

- Nombre de postes à plein temps des nouvelles personnes visées aux paragraphes B2.2 à B2.4 et B2.6 ;
- Nom, domicile, forme juridique, but de l'entreprise, montant de la participation, nombre de postes à temps de la nouvelle entreprise selon les paragraphes B2.2 à B2.4 et B2.6 ;
- Modification des faits déterminants pour le risque.

Si le preneur d'assurance se voit retirer l'autorisation d'exercer sa profession ou son permis professionnel, il doit en informer Generali le plus tôt possible par écrit.

### **A9.5 Droits de Generali**

Generali se réserve le droit

- de modifier rétroactivement la prime et les conditions pour la nouvelle entreprise ou le nouveau risque ;
- de refuser la prise en charge ;
- de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis.

Pour les nouvelles personnes, Generali peut prélever la prime prévue selon le tarif avec effet rétroactif à partir de la date d'entrée.

Si Generali refuse la prise en charge de la nouvelle entreprise ou du risque modifié ou résilie le contrat, l'assurance de prévoyance ou le contrat s'éteint 30 jours après la réception du refus écrit ou de la résiliation par le preneur d'assurance.

Generali a droit au versement de la prime correspondant au risque à partir du début de la couverture jusqu'à l'extinction de l'assurance de prévoyance ou du contrat.

### **A9.6 Droit de résiliation du preneur d'assurance**

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 14 jours si aucun accord n'a pu être trouvé sur la nouvelle prime ou sur les nouvelles conditions. Generali a droit au versement de la prime correspondant au risque à partir du début de la couverture jusqu'à l'extinction de l'assurance de prévoyance ou du contrat.

### **A9.7 Couverture de la différence des sommes**

Si, pour le nouveau risque, il existe une assurance responsabilité civile qui est tenue à prestations pour le même dommage ou dommage en série, Generali accorde une couverture de la différence des sommes selon les critères exposés au paragraphe D1.4.2. La couverture de différence de conditions n'est pas applicable.

### **A9.8 Diminution des risques**

En cas de diminution des risques, Generali réduit immédiatement la prime dès qu'elle a reçu la communication écrite du preneur d'assurance.

## **A10 Droit applicable et for**

**A10.1** Le présent contrat d'assurance est régi par le droit matériel suisse.

**A10.2** Seuls les tribunaux suisses ordinaires sont compétents pour les litiges découlant du contrat d'assurance.

## **A11 Communications**

Toutes les déclarations et communications que le preneur d'assurance ou les ayants droit adressent à Generali en raison d'obligations légales ou contractuelles doivent être envoyées à la Direction de Generali ou à l'agence mentionnée dans la police.

Generali peut envoyer valablement toutes les communications auxquelles elle est tenue en vertu de la loi ou du contrat à la dernière adresse du preneur d'assurance dont elle a connaissance.

## **A12 Sanctions économiques, commerciales et financières**

S'il existe des sanctions économiques, commerciales ou financières qui ne sont pas compatibles avec le présent contrat d'assurance, aucune couverture d'assurance ou autre prestation de Generali n'est accordée en vertu de ce contrat. Cette disposition est valable indépendamment d'autres dispositions contractuelles contraires. Des informations détaillées peuvent être trouvées dans le règlement sur les sanctions de Generali. La version actuelle en vigueur peut être consultée à tout moment sous <https://www.generalich.fr/allgemein/footnote/sanktionen>.

## **A13 Protection des données**

Generali traite les données personnelles conformément à toutes les dispositions légales pertinentes en matière de protection des données. Des informations détaillées sur le traite-

ment des données sont fournies dans la déclaration sur la protection des données de Generali. La version actuelle en vigueur peut être consultée à tout moment sous [www.generali.ch/fr/protectiondesdonnees](http://www.generali.ch/fr/protectiondesdonnees).

## **B Étendue de la couverture**

### **B1 Responsabilité civile assurée**

Generali offre, pour les activités professionnelles mentionnées dans la police, une couverture d'assurance contre les demandes de dommages-intérêts formulées sur la base d'une responsabilité civile légale contre un assuré. Sont assurés les préjudices de fortune purs dus à une violation du devoir de diligence professionnel et, si cela a été convenu, les dommages corporels et matériels.

#### **B1.1 Préjudices de fortune purs**

Sont réputés préjudices de fortune purs les dommages évaluablement pécuniairement, qui ne résultent ni d'un dommage corporel ni d'un dommage matériel.

#### **B1.2 Dommages corporels et matériels**

- Sont considérés comme dommages corporels la mort, les lésions corporelles ou autres atteintes à la santé de personnes, y compris les préjudices économiques, les pertes d'exploitation et les créances en réparation d'un tort moral qui en résultent.
- Sont considérés comme dommages matériels la destruction, la détérioration ou la perte de biens mobiliers et immobiliers, y compris les pertes de revenus et les pertes d'exploitation qui en résultent. La mort, les blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilés aux dommages matériels. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dégât matériel. L'endommagement et les défauts de logiciels ou de données électroniques ainsi que les conséquences préjudiciables qui en découlent sont considérés comme des préjudices de fortune.

## **B2 Assurés**

### **B2.1 Preneur d'assurance**

On entend par assuré la personne physique ou morale, la société de personnes, la collectivité ou l'établissement qui est mentionné dans la police comme étant le « preneur d'assurance ».

Si le preneur d'assurance est une société de personnes ou une communauté en main commune, les associés ou les membres de la communauté en main commune ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.

### **B2.2 Représentant du preneur d'assurance**

Sont considérés comme des assurés les représentants du preneur d'assurance et les personnes auxquelles a été confiée la direction ou la surveillance de l'entreprise du fait de leurs activités pour l'entreprise assurée.

### **B2.3 Employés et personnel auxiliaire**

Sont considérés comme des assurés les employés et le personnel auxiliaire du preneur d'assurance (à l'exclusion des sous-traitants, etc. visés au paragraphe B18) concernant les activités qu'ils exercent pour l'entreprise assurée.

### **B2.4 Propriétaire foncier**

Sont considérés comme des assurés les propriétaires fonciers lorsque le preneur d'assurance n'est que propriétaire du bâtiment mais pas du terrain (droit de superficie).

### **B2.5 Tiers**

Sont considérés comme des assurés les tiers mentionnés dans la police, y compris les personnes visées aux paragraphes B2.2 à B2.4. Ils ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.

### **B2.6 Location ou prêt de personnel**

Est considéré comme un assuré le personnel prêté ou loué (location de travail ou de services) dans le cadre des activités qu'il effectue pour l'entreprise assurée. N'est pas considéré comme un assuré le personnel prêté ou loué par les assurés à un tiers (location de travail ou de services) dans le cadre des activités qu'il effectue pour ce tiers.

### **B2.7 Poursuite du mandat à la place d'un assuré**

Sont considérés comme des assurés les personnes et leurs employés qui, en vertu de l'art. 405, al. 2, Code des obligations (CO), exercent l'activité à la place de l'assuré en cas de décès ou d'incapacité du mandataire. Ne sont pas assurés les personnes physiques et morales ou les sociétés de personnes qui exercent à titre indépendant et professionnel des activités similaires à celles du mandataire initial.

### **B2.8 Conjoints, héritiers et représentants légaux**

Sont considérés comme des assurés les conjoints, partenaires enregistrés, héritiers et représentants légaux des assurés, dans la mesure où ils sont sollicités à la place de ces derniers pour effectuer les activités assurées.

### **B2.9 Nouvelles entreprises et personnes**

Sont considérées comme des assurés les nouvelles entreprises et personnes devant être ajoutées pendant l'année d'assurance au titre de l'assurance de prévoyance en vertu des paragraphes A9.1 et A9.2. Les nouvelles entreprises et personnes ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.

### **B3 Renonciation à la réduction des prestations par suite de faute grave**

Generali renonce au droit que lui confère l'art. 14, al. 2, LCA de réduire ses prestations si le sinistre résulte d'une faute grave des assurés.

### **B4 Perte de documents et de données électroniques**

#### **B4.1 Étendue de la couverture**

En dérogation au paragraphe C21, est assurée la responsabilité civile en cas de destruction, de détérioration ou de perte de documents qui se trouvaient en possession de l'assuré ou d'une personne à laquelle l'assuré avait confié ces documents.

Sont aussi considérés comme des documents les données électroniques confiées, à l'exclusion du texte source (« source code ») et des jetons d'une blockchain. La condition pour bénéficiaire d'une prestation d'assurance est que les données électroniques perdues n'aient pas à l'origine été saisies ou modifiées par un assuré.

L'assurance se limite aux coûts et aux dépenses nécessaires à la récupération ou au rachat des documents. Si l'assuré procède lui-même au remplacement des documents, Generali paie uniquement les propres frais. L'exclusion portant sur l'argent, les papiers-valeurs et les objets de valeur (C12) demeure réservée.

#### **B4.2 Obligations**

Les assurés doivent sauvegarder les données électroniques au moins une fois par semaine et prouver qu'ils ont installé les systèmes de protection habituels et à jour, comme des logiciels antivirus ou des pare-feux.

### **B5 Frais de réputation**

S'il est prouvé que la réputation ou la bonne renommée d'un assuré est mise à mal dans le public en raison d'une prétention assurée, Generali paie les frais nécessaires au rétablissement de la réputation et de la bonne renommée. Sont considérés comme frais nécessaires au rétablissement de la réputation et de la bonne renommée toutes les dépenses nécessaires et appropriées générées par le travail d'un spécialiste en relations publiques indépendant après accord écrit préalable de Generali.

### **B6 Responsabilité civile lors des déplacements professionnels**

Est assurée la responsabilité civile des assurés pour les dommages corporels et matériels pendant des voyages et des séjours à des fins professionnelles, ainsi que dans le cadre d'activités de service ou en tant que personne privée dans le quotidien. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'en l'absence de toute autre couverture d'assurance responsabilité civile.

En dérogation au paragraphe C21, sont également assurées les prétentions découlant de dommages causés à des locaux utilisés par les assurés, comme les chambres d'hôtel et les appartements.

En dérogation au paragraphe C18, sont également assurées les prétentions découlant de dommages qui surviennent dans le monde entier, y compris aux États-Unis et au Canada.

### **B7 Risques accessoires liés à l'entreprise**

Sont assurées les prétentions découlant de dommages corporels et matériels résultant des risques secondaires liés à l'entreprise suivants :

- Participation à des salons ;
- Organisation d'événements d'entreprise, d'activités sportives et d'animations de loisirs ;
- Utilisation par un assuré de vélos et de véhicules à moteur de faible puissance ou vitesse conformément à l'ordonnance suisse sur l'assurance des véhicules (vélos électriques avec assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h, voitures à bras équipées d'un moteur, etc.). Sont exclus les trajets pour se rendre au travail et en revenir ;
- Exploitation de restaurants du personnel ;
- Activités d'associations d'entreprise.

### **B8 Immeubles**

#### **B8.1 Couverture responsabilité civile bâtiment**

Est assurée la responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels imputables à des terrains, bâtiments, locaux et installations du preneur d'assurance en Suisse, qu'ils servent ou non à l'entreprise assurée.

#### **B8.2 Copropriété (y compris la propriété par étages)**

Si les terrains, bâtiments et locaux mentionnés au paragraphe B8.1 sont en copropriété ou en propriété par étages, les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent : Sont aussi assurées les prétentions résultant de dommages ayant leur cause dans des parties de bâtiment (y compris les installations et les équipements qui en font partie) et les terrains qui sont attribués à l'assuré en droit exclusif.

Aucune couverture n'est accordée

- lors de prétentions émises par la communauté des propriétaires découlant de dommages causés à des parties du bâtiment (y compris les installations et les équipements qui en font partie) et des terrains qui sont utilisés en commun, la part du dommage correspondant à la part de propriété de l'assuré.
- lors de prétentions émises par un autre copropriétaire découlant de dommages causés dans des parties du bâtiment (y compris les installations et les équipements qui en font partie) et des terrains qui sont utilisés en commun, la part du dommage correspondant à la part de propriété des autres copropriétaires.

#### **B8.3 Propriété commune**

Si les terrains, bâtiments et locaux mentionnés au paragraphe B8.1 sont détenus en propriété commune, les prétentions contre un assuré en sa qualité de propriétaire commun sont également assurées.

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages des propriétaires communs.

### **B9 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage**

#### **B9.1 Étendue de la couverture**

Si tout ou partie des ouvrages ou des parties d'ouvrage qui servent à l'entreprise assurée sont construits, transformés ou agrandis, Generali couvre les prétentions découlant de dom-

dommages corporels et matériels provoqués par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction formulées contre un assuré en tant que maître d'ouvrage ou contre le propriétaire foncier conformément au paragraphe B2.4.

## **B9.2 Exclusions**

Ne sont pas assurées les prétentions liées à un projet de construction

- dont le coût total selon devis est supérieur à CHF 1 000 000 ;
- qui nécessite une fouille pour plus d'un sous-sol ;
- réalisé sur une pente de plus de 25% ;
- pour lequel un ouvrage voisin est repris en sous-œuvre ou fait l'objet d'un recoupage inférieur ;
- contigu à un ouvrage de construction d'un tiers ;
- qui nécessite un abaissement du niveau de la nappe phréatique ;
- pour lequel des travaux provoquant des secousses tels qu'abattage à l'explosif ou battage sont réalisés ;
- pour lequel des palplanches sont insérées par vibrofonçage ou extraites ;
- pour lequel des forages sont prévus dans le sol pour des sondes thermiques, des fondations sur pilotis, etc. ;
- qui concernent le projet de construction lui-même, le ou les bâtiments qui en font partie, y compris le mobilier qui s'y trouve ou le terrain qui en fait partie ;
- qui ont un rapport avec la diminution du débit ou le tarissement de sources.

## **B10 Terrains, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme**

### **B10.1 Locaux assurés**

En dérogation au paragraphe C21, sont assurées les prétentions découlant de dommages matériels

- causés à des terrains, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme ;
- à des parties de bâtiments et à des locaux (tels que halls d'entrée, cages d'escaliers, parkings souterrains), utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasing ou fermiers ou avec le propriétaire ;
- à des installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude, à des ascenseurs et monte-charge, des escaliers roulants, des installations de climatisation, de ventilation et sanitaires, qui servent exclusivement aux bâtiments et locaux mentionnés.

### **B10.2 Exclusions**

Ne sont pas assurées les prétentions découlant

- de dommages causés aux équipements sportifs, stades, théâtres, salles de concert, et halls de salons et d'expositions ;
- de dommages causés à des locaux dans lesquels sont entreposées des matières ou substances toxiques ou corrosives, lorsque le dommage est dû à l'action de ces matières ou substances ;
- de dommages causés à des bâtiments et des locaux pris en location, en leasing ou à ferme pour moins de six mois ;
- de dommages causés à des locaux d'habitation qui ont été loués pour les employés et le personnel auxiliaire, pour les expatriés par exemple ;

- de dommages dus à l'action progressive de l'humidité ;
- de dommages qui surviennent progressivement, comme les dommages dus à l'usure (papiers peints et couches de peinture) ;
- de frais engagés pour la reconstitution de l'état initial du terrain, du bâtiment ou des locaux, lorsque ceux-ci ont été volontairement transformés par un assuré ou sur son initiative ;
- de dommages causés au mobilier ainsi qu'à des machines et à des appareils, même lorsque ceux-ci sont fixés à demeure sur le terrain, sur le bâtiment ou dans les locaux, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par le paragraphe B10.1.

### **B10.3 Franchise**

La franchise n'est prélevée qu'une seule fois pour toutes les prétentions qui ont été formulées au moment de la fin du contrat de bail à loyer, de bail à ferme ou de leasing. Le moment retenu est celui de la remise des bâtiments et des locaux au bailleur, au bailleur à ferme ou au bailleur de crédit-bail.

## **B11 Équipements de télécommunication pris en location**

En dérogation au paragraphe C21, sont assurées les prétentions résultant de dommages causés à des installations de télécommunication prises en location ou en leasing, par exemple téléphones, fax, équipements de vidéotexte, vidéophones, installations de vidéoconférence, répondeurs téléphoniques, serveurs de messagerie vocale ainsi que les câbles desservant directement ces appareils de même que le central de l'immeuble.

Ne sont pas assurées les prétentions résultant de dommages aux téléphones mobiles, pagers, systèmes de radiocommunication, PC mobiles et non, réseaux centraux, réseaux de câblage, logiciels et données.

## **B12 Perte de clés confiées**

### **B12.1 Étendue de la couverture**

Lors de la remise de clés à des fins d'utilisation pour l'entreprise, sont assurées, en dérogation au paragraphe C21, les prétentions liées à la modification ou au remplacement nécessaire de serrures et des clés qui s'y rapportent (frais pour changement de serrure). De tels frais sont considérés comme des dommages matériels. Les systèmes de fermeture électroniques et les badges correspondants sont assimilés à des serrures et à des clés.

### **B12.2 Obligation**

En cas de perte de clés ou de badges donnant accès à des terrains, bâtiments, locaux ou autres installations, dans lesquels ou auxquels un assuré doit effectuer des travaux ou qui sont gérés par un assuré, ce dernier doit informer immédiatement le commanditaire. Sinon, l'obligation de prestation de Generali est supprimée en vertu du paragraphe A7.1.

## **B13 Atteintes à l'environnement**

Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune quelle

qu'en soit la cause, ainsi que tout fait défini par le droit en vigueur comme une atteinte à l'environnement. Les dispositions suivantes s'appliquent aux prétentions en rapport avec les atteintes à l'environnement :

### B13.1 Étendue de la couverture

Les prétentions découlant de dommages corporels et matériels sont assurées.

- Ne sont toutefois pas assurés les préjudices de fortune purs liés à une atteinte à l'environnement
- si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, le lancement d'alarmes à la population, l'adoption de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage, etc. ;
- si cette atteinte est la conséquence de la libération de matières pouvant polluer le sol ou les eaux, telles que carburants et combustibles liquides, acides, produits basiques et autres substances chimiques (à l'exception toutefois des eaux usées et d'autres déchets d'exploitation), dans la mesure où cette libération de matières est due à l'apparition de rouille ou de fuites sur une installation fixée à demeure au terrain et où la libération nécessite des mesures immédiates telles que définies au paragraphe précédent. Cette couverture d'assurance n'existe que si l'assuré prouve que l'installation en question a été construite, entretenue ou mise hors service conformément aux directives et aux prescriptions.

### B13.2 Exclusions

En complément aux exclusions générales visées dans la partie C, la couverture d'assurance ne s'applique pas dans les cas suivants :

- lorsque seuls plusieurs événements similaires quant à leurs effets déclenchent ensemble les mesures décrites ci-dessus (p. ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles, etc.), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature ;
- lorsque le dommage est lié au rétablissement d'espèces ou d'espaces de vie protégés ;
- lors de dommages causés à l'air, à la flore et à la faune, ainsi qu'aux eaux et sols qui ne sont pas détenus en propriété conformément au droit civil ;
- lors de prétentions résultant du dépôt de déchets ainsi que de dommages causés au sol ou aux eaux existant au moment du début du contrat sur des terrains dont un assuré est propriétaire ou qu'il détient, ainsi que sur des terrains de tiers, dépôts dont un assuré est à l'origine, seul ou conjointement avec d'autres personnes ;
- lors de prétentions résultant de la propriété, de la possession ou de l'exploitation d'installations de dépôt, de traitement, de transit ou d'élimination de résidus ou autres déchets, d'eaux usées ou de matériel de recyclage. Cette exclusion ne s'applique pas aux installations servant au dépôt de compost ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets ou aux installations de l'entreprise servant à l'épuration ou au prétraitement des eaux usées.

### B13.3 Obligations

L'assuré doit veiller

- à ce que la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités ;
- à entretenir les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, et à les maintenir en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités ;
- au respect des décisions des autorités concernant les assainissements et autres mesures similaires dans les délais prescrits.

### B14 Prévention des dommages

#### B14.1 Survenance du dommage

Les frais de prévention des dommages sont assurés en cas d'imminence d'un dommage corporel ou matériel assuré à la suite d'un événement soudain et imprévu. Sont considérés comme des frais de prévention de dommages les frais engagés pour prendre des mesures appropriées afin d'écartier le dommage assuré.

Ne sont pas assurées les mesures prises une fois le danger écarté, p. ex. l'élimination des produits défectueux.

Pour les atteintes à l'environnement déjà survenues ou imminentes à la suite d'un événement ou d'une situation conformément au paragraphe B13.1, les dispositions suivantes s'appliquent : Sont aussi assurés les frais incombant à l'assuré en raison de mesures ordonnées par les autorités compétentes pour écartier une perturbation immédiate et durable de l'état de sols ou d'eaux de tiers.

#### B14.2 Exclusions

Ne sont pas assurés :

- les mesures de prévention de dommages qui tendent à la bonne exécution du contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses fabriquées ou livrées ou des travaux fournis ;
- les frais liés à l'élimination d'un état de fait dangereux au sens du paragraphe A7.2 ;
- les dépenses liées au rappel ou à la reprise de choses, ainsi que les travaux de préparation nécessaires ; les dépenses engagées pour d'autres mesures à la place du rappel ou de la reprise ;
- les dépenses nécessaires pour constater des fuites et des dysfonctionnements ou encore pour établir la cause des dommages, y compris les dépenses pour vider les installations, les conteneurs et les canalisations ainsi que les frais dus aux réparations et aux modifications effectuées (p. ex. frais d'assainissement) ;
- les frais liés aux mesures de prévention de dommages prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace ;
- les frais liés aux mesures de prévention de dommages prises en cas de préjudices de fortune.

### **B15 Traitement des sinistres dès le premier franc**

À la demande du preneur d'assurance, Generali peut prendre en charge le traitement du sinistre même dans le cadre de la franchise.

### **B16 Chargement et déchargement de véhicules**

Sont assurées les prétentions résultant de dommages causés à des véhicules terrestres et nautiques de tiers, y compris les superstructures et les semi-remorques, ainsi qu'aux aéronefs par le chargement ou le déchargement de marchandises en vrac.

Sont considérées comme des marchandises en vrac les choses qui sont chargées ou déchargées individuellement : machines, appareils, éléments de construction tels que les fenêtres, les portes ou les supports, les palettes et les conteneurs de toutes sortes comme les caisses, les harasses, les containers, les tonneaux et les bidons. Ne sont pas assurées les prétentions résultant de dommages causés à des véhicules terrestres ou nautiques et à des aéronefs pris en location, à ferme ou en leasing par un assuré.

### **B17 Décharge de responsabilité**

Si l'assuré a conclu une convention de responsabilité civile plus restreinte que la responsabilité civile légale, Generali renonce à faire valoir cette convention

- si celle-ci ne peut pas être mise en œuvre par l'assuré ;
- si l'assuré ne souhaite pas la mettre en œuvre, p. ex. en raison de considérations relevant de la politique commerciale.

### **B18 Personnes de métier indépendantes, personnel loué**

Sont assurées les prétentions formulées contre un assuré résultant de dommages

- causés par des entrepreneurs et des personnes de métier indépendantes (comme les sous-traitants) auxquels les assurés ont fait appel à titre de personnel auxiliaire. N'est pas assurée la responsabilité civile propre de ces entreprises et personnes de métier
- qui a été engagée par des personnes dans le cadre des activités qu'elles effectuent pour un tiers si ces personnes ont été prêtées ou louées par les assurés à ce tiers (location de travail ou de services).

### **B19 Violation des droits de la personnalité et des dispositions relatives à la protection des données**

Sont assurées les prétentions résultant de dommages causés par l'utilisation illicite d'informations confidentielles et de marques, ainsi que par la violation de droits d'auteur, de droits couvrant l'utilisation de dessins et de modèles, de droits de la personnalité ou de dispositions relatives à la protection des données.

### **B20 Consortiums et associations**

Sont assurées les prétentions résultant de dommages causés par l'activité propre d'un assuré dans le cadre de consortiums et d'associations, dans la limite toutefois de la part du dommage provoquée par l'assuré et devant être assumée dans le rapport interne.

## **C Exclusions générales**

### **C1 Prétentions compensatoires de tiers à l'encontre des employés**

Ne sont pas assurées les prétentions récursoires et compensatoires formulées par des tiers à l'encontre d'employés et de personnel auxiliaire ainsi qu'à l'encontre de personnes prêtées pour des prestations qu'ils ont fournies aux lésés.

### **C2 Propres dommages**

Les prétentions des assurés ne sont pas assurées, à l'exception des dommages corporels et matériels causés à des employés et autre personnel auxiliaire sur la base des normes suisses de responsabilité civile.

### **C3 Personnes vivant dans le même ménage**

Ne sont pas assurées les prétentions de personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable.

### **C4 Membres de la famille**

Ne sont pas assurés les prétentions de membres de la famille d'un assuré. Sont considérés comme membres de la famille l'époux/épouse, le partenaire enregistré, les parents en lignes ascendante et descendante, les frères et sœurs et les enfants d'un autre lit.

### **C5 Personnes intéressées à l'entreprise**

Ne sont pas assurées les prétentions de personnes physiques et morales, de fiducies et de trusts qui détiennent une participation financière dans l'entreprise d'un assuré. Ne sont pas non plus assurées les prétentions de sociétés qui ont une direction commune avec une société assurée (p. ex. de sociétés dont le contrôle est exercé par les mêmes personnes physiques).

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la participation directe ou indirecte du point de vue des droits de vote est inférieure à 50%.

### **C6 Absence d'autorisation ou d'agrément pour exercer sa profession**

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages occasionnés par un assuré lors d'activités qu'il exerce sans l'autorisation ou l'agrément exigé(e) par la loi.

Cette disposition ne s'applique pas aux stagiaires, aux remplaçants et aux apprentis.

### **C7 Hypothèses ou suppositions**

Ne sont pas assurées les prétentions résultant de dommages causés par des évaluations, des analyses et des expertises de valeurs patrimoniales reposant essentiellement sur des hypothèses et des suppositions et pour lesquelles aucune méthode reconnue par la profession n'a été utilisée.

### **C8 Prestations de services techniques**

Ne sont pas assurées les prétentions en lien avec les prestations de services techniques de tout type (tels que la planification technique, le conseil technique et leur mise en œuvre).

### **C9 Responsabilité contractuelle, peine conventionnelle, promesse de garantie, amende**

Ne sont pas assurées les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle allant au-delà des prescriptions légales. Ne sont pas non plus assurées les prétentions découlant de peines conventionnelles, de promesses de garantie, d'amendes, de cautions et d'indemnisations qui dépassent la compensation d'un dommage évaluable pécuniairement. En font notamment partie les prestations ayant un caractère punitif comme les punitive, multiple ou exemplary damages.

### **C10 Assurances**

Ne sont pas assurées les prétentions liées au fait que les assurances n'ont pas été conclues, modifiées ou prolongées, à moins qu'il ne s'agisse de prétentions formulées dans le cadre d'une activité d'intermédiaire indépendant, qui est expressément mentionnée comme étant assurée dans la police.

### **C11 Opérations spéculatives**

Ne sont pas assurées les prétentions découlant d'opérations spéculatives et dépendant du hasard qui ont été menées sans l'approbation écrite du client.

### **C12 Argent, papiers-valeurs et objets de valeur**

Ne sont pas assurées les prétentions concernant des dommages occasionnés par des montants manquants dans la tenue de caisse. Ne sont pas non plus assurées les prétentions lorsque de l'argent, des valeurs patrimoniales analogues à de l'argent, des cryptomonnaies, des jetons d'une blockchain, des papiers-valeurs ou des objets de valeur ont été détruits ou perdus.

### **C13 Degré élevé de probabilité ou acceptation du risque**

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages dont l'assuré pouvait s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, à ce qu'ils se produisent ou dont on a implicitement accepté la survenance.

### **C14 Crime et délit**

Ne sont pas assurées les prétentions liées à un crime ou à un délit commis intentionnellement par un assuré.

### **C15 Intention ou dol éventuel**

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages qu'un assuré a provoqués intentionnellement ou par un dol éventuel.

### **C16 Fonctions d'organe**

Ne sont pas assurées les prétentions liées à la fonction d'organe d'un assuré en tant que

- a) membre de l'administration ou de la direction, gérant ou directeur d'une personne morale ou d'une fonction comparable,
- b) trustee/protector d'un trust,
- c) organe statutaire,
- d) liquidateur d'une personne morale,
- e) membre d'un organe de contrôle ou de révision interne ou externe,

à moins qu'il ne s'agisse d'une fonction d'organe dans le cadre d'une activité expressément mentionnée comme étant assurée dans la police.

### **C17 Taxes, impôts ou cotisations aux assurances sociales**

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de taxes, impôts (impôt anticipé, taxe sur la valeur ajoutée, etc.) et cotisations d'assurance sociale (AVS, AI, APG, AC, LPP, etc.) directs et indirects n'ayant pas été acquittés. Cette exclusion concerne les prétentions directes des autorités souveraines de droit public ou de personnes organisées selon le droit privé agissant en leur nom formulées contre un assuré. Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile de l'assuré envers son client, c'est-à-dire découlant d'une activité de conseil.

### **C18 États-Unis ou Canada**

Ne sont toutefois pas assurées les prétentions formées aux États-Unis (ainsi que dans les territoires qui s'y rattachent) ou au Canada, en vertu du droit des États-Unis ou du Canada ou jugées par des tribunaux de ces juridictions.

### **C19 Litiges relatifs aux rémunérations**

Ne sont pas assurées les prétentions et les honoraires, taxes, commissions, courtages et autres rémunérations pour des services fournis par l'assuré à des tiers. Ne sont pas non plus assurées les prétentions liées à des rétrocessions et des commissions.

### **C20 Dommages corporels et matériels découlant de l'exécution du contrat**

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages corporels et matériels liés à l'exécution de contrats. Ne sont pas non plus assurées les prétentions formulées à leur place découlant de prestations de remplacement pour inexécution ou exécution imparfaite (risque entrepreneurial).

Si des prétentions extracontractuelles qui sont exclues de l'assurance en vertu du présent article pour les mêmes faits sont formulées contre un assuré en concurrence avec des prétentions contractuelles ou à leur place, celles-ci ne sont pas non plus assurées.

### **C21 Dommages aux objets confiés**

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages causés à des choses qui ont été acceptées, louées ou prises en leasing pour être utilisées, traitées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons, p. ex. en commission ou à des fins d'exposition.

## **C22 Responsabilité du fait des produits, substances dangereuses**

Ne sont pas assurées les prétentions liées

- aux dommages qui relèvent de la responsabilité du fait des produits,
- aux produits destinés à prévenir, favoriser, soutenir ou interrompre une grossesse – p. ex. contraceptifs, préservatifs, inducteurs de l'ovulation, abortifs,
- aux produits d'origine humaine, y compris le sang et les produits sanguins,
- au silicone et aux produits en silicone (implants), en cas d'utilisation sur le corps humain,
- à la fabrication de tabac et de produits de consommation contenant du tabac ou de la nicotine,
- à l'urée-formaldéhyde,
- aux hydrocarbures halogénés – p. ex. perchloroéthylène, trichloroéthane, CKW, FCKW, PCB, PCP, CFC, dibenzodioxines ou dibenzofurannes,
- à l'oxyquinoléine,
- u méthyl tert-butyl éther (MTBE)
- à l'ESB, à l'EST, au syndrome de Creutzfeldt-Jacob et autres maladies cérébrales provoquées par des prions modifiés,
- aux atteintes à la santé liées aux champs électromagnétiques (CEM).

Ne relèvent pas de cette exclusion les préjudices de fortune découlant de conseil et de représentation de parties impliquées dans de tels cas.

## **C23 Brevets, licences, résultats de recherches, logiciels**

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la remise de brevets, licences, résultats de recherches, formules, recettes, logiciels, plans de construction, de fabrication ou d'ouvrages à des tiers.

## **C24 Détenteur ou utilisateur de véhicules à moteur, d'aéronefs ou de véhicules nautiques**

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la responsabilité civile comme détenteur et résultant de l'utilisation de véhicules à moteur, d'aéronefs et de véhicules nautiques.

## **C25 Entreprise téméraire**

Ne sont pas assurées les prétentions liées à des entreprises téméraires au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents.

## **C26 Guerre**

Ne sont pas assurés les prétentions liées à la guerre et à la guerre civile.

## **C27 Cyberdommages**

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la perte ou de l'endommagement

- de données ou de logiciels, en particulier de toute modification préjudiciable de données, logiciels ou programmes informatiques causé par l'effacement, la détérioration ou la corruption de la structure d'origine, ainsi qu'aux préjudices économiques qui en résultent.
- qui résultent de l'endommagement de la fonction, de la disponibilité, des limites d'utilisation ou de l'accès à des données, logiciels ou programmes informatiques, ainsi qu'aux préjudices économiques qui en résultent.

## **D Sinistre**

### **D1 Prestations**

#### **D1.1 Indemnisation des prétentions justifiées**

Dans le cadre de l'étendue de la couverture et de la responsabilité civile légale, Generali paie le montant que doit verser l'assuré au lésé à titre d'indemnisation. Elle peut verser directement l'indemnisation au lésé.

#### **D1.2 Défense contre les prétentions injustifiées**

Generali prend en charge la défense contre les prétentions en dommages-intérêts injustifiées ou excessives lorsqu'il s'agit d'événements assurés.

#### **D1.3 Somme d'assurance et sous-limites**

##### **D1.3.1 Étendue de la couverture**

Les prestations de Generali sont limitées à la somme d'assurance fixée dans la police pour toutes les prétentions et toutes les autres prestations d'assurance. Cela inclut les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, de prévention de dommages assurés et d'autres frais, tels que les dépens

alloués à la partie adverse. Une sous-limite est éventuellement fixée dans la police pour certains risques coassurés. Les sous-limites servent à limiter le montant dans les limites de la somme d'assurance.

Si les prétentions et les frais – y compris ceux en rapport avec les risques pour lesquels des sous-limites ont été fixées – dépassent, par événement ou par dommage en série, la somme d'assurance définie dans la police, Generali verse au maximum le montant de la somme d'assurance (indemnité maximale).

##### **D1.3.2 Garantie unique et multiple**

Si la police ne prévoit aucune garantie multiple, la somme d'assurance ou la sous-limite définie dans la police fait office de garantie unique par année d'assurance. Elle est versée au maximum une fois pour toutes les prétentions formées lors de la même année d'assurance résultant de dommages et de frais de prévention des dommages, ainsi que pour les autres frais éventuellement assurés.

Si une garantie multiple est prévue dans la police, la somme d'assurance ou la sous-limite par année d'assurance est à disposition au maximum à hauteur du montant fixé. Elle n'est toutefois versée qu'une seule fois par événement ou dommage en série.

#### **D1.4 Autres assurances**

**D1.4.1** Si plusieurs polices de Generali accordent une couverture de même nature, l'indemnisation n'est due qu'une seule fois. Une indemnisation multiple (cumul) est exclue.

**D1.4.2** S'il existe une autre assurance auprès d'une autre compagnie qui est tenue à prestations pour le même dommage ou dommage en série, ou qu'elle prévoit qu'une seule couverture s'applique à la suite des autres assurances (subsidiarité), les prestations de Generali se limitent à :

- la couverture de la différence des sommes, c'est-à-dire à la différence entre le contrat d'assurance présent et les sommes d'assurance ou les sous-limites convenues dans l'autre assurance mais qui n'ont pas encore été utilisées au moment où la prétention est formée (seuls les paiements sont déterminants) ;
- la couverture de différence de conditions, c'est-à-dire que Generali offre une couverture d'assurance dont l'étendue correspond aux dispositions du contrat existant si celles-ci sont plus larges que l'étendue de la couverture de l'autre assurance.

#### **D1.5 Frais en cas d'urgence**

Si, dans un cas d'urgence, il est prouvé qu'il n'est pas possible d'obtenir de manière raisonnable l'autorisation écrite préalable de Generali pour la prise en charge des coûts liés à la défense d'une prétention, Generali accorde son autorisation rétroactivement. L'assuré doit toutefois informer immédiatement Generali et lui confier la suite du traitement du sinistre.

#### **D1.6 Risque de prétentions**

Si une prétention assurée en vertu du présent contrat risque sérieusement d'être formée à l'encontre de l'assuré, Generali assure aussi la préparation de la défense, si cela est judicieux et approprié.

### **D2 Franchise**

Le preneur d'assurance supporte pour chaque événement la franchise fixée dans la police. Elle est imputée préalablement au preneur d'assurance.

La franchise concerne aussi les coûts, p. ex. pour la défense de prétentions injustifiées.

Le preneur d'assurance ne doit acquitter la franchise qu'une seule fois par événement ou dommage en série, même si plusieurs franchises interviennent pour un événement. Dans un tel cas, la franchise la plus élevée s'applique.

### **D3 Survenance du sinistre**

#### **D3.1 Obligation de déclarer**

Le preneur d'assurance doit informer le plus vite possible Generali,

- lors de la survenance d'un événement qui pourrait probablement concerner l'assurance,
- lorsque, à la suite d'un événement susceptible de concerner l'assurance, l'assuré fait l'objet d'une procédure policière, pénale, administrative ou de surveillance, ou d'une procédure engagée par une organisation ou un syndicat professionnel.

#### **D3.2 Devoir d'information**

Le preneur d'assurance doit remettre en tout temps à Generali, le plus vite possible et à ses propres frais, l'ensemble des informations, actes, données, documents, pièces à conviction, pièces officielles et judiciaires telles que les convocations, les décisions, les communications, les jugements, etc., ou doit l'en informer. Il doit en outre fournir spontanément à Generali tous les autres renseignements concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé.

### **D4 Traitement du sinistre**

#### **D4.1 Prise en charge du traitement du sinistre**

Generali prend en charge de traitement du sinistre si la somme d'assurance n'a pas encore été épuisée.

Elle mène, à ses frais, les négociations avec la personne lésée. Elle a, à cet égard, qualité de représentante de l'assuré et son règlement des prétentions du lésé lie l'assuré.

Generali est habilitée à verser ses prestations directement au lésé, sans déduction d'une éventuelle franchise.

Generali a le droit de renoncer à traiter elle-même le sinistre. Dans ce cas, elle informe par écrit le preneur d'assurance qu'il peut faire appel à un avocat, en accord avec Generali. Les autres devoirs et obligations en cas de sinistre restent inchangés.

#### **D4.2 Remboursement de la franchise**

Si Generali a fourni ses prestations au lésé sans que la franchise ait été préalablement déduite, le preneur d'assurance doit la rembourser à Generali, en renonçant à toute contestation et objection.

#### **D4.3 Obligations de l'assuré**

Les assurés doivent soutenir Generali lors du traitement du sinistre.

#### **D4.4 Procès**

Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et que celui-ci engage une procédure judiciaire, Generali, en accord avec l'assuré, choisit l'avocat et définit la stratégie à suivre, les modalités de liquidation du procès (reconnaissance, arrangement ou jugement) et toutes les autres mesures procédurales. Elle est alors la représentante de l'assuré. Generali prend en charge les frais de procédure et d'avocat qui incombent à l'assuré ; elle a le droit de conclure une convention d'honoraires avec l'avocat. Les dépens éventuels alloués à l'assuré reviennent à Generali. En revanche, une indemnité de dédommagement allouée personnellement à l'assuré est conservée par ce dernier.

#### **D4.5 Règlement de prétentions par procédure arbitrale**

Le règlement de prétentions assurées dans une procédure arbitrale ne porte pas préjudice à la couverture d'assurance lorsque cette procédure correspond aux règles du code de procédure civile suisse ou à la loi fédérale sur le droit international privé.

#### **D4.6 Règlement de prétentions par arrangement**

Si Generali a négocié un arrangement avec le demandeur mais que l'assuré s'oppose à ce règlement, l'obligation de prestation de Generali est limitée, en tenant compte de la franchise, au montant pour lequel le sinistre aurait pu être réglé dans le cadre de l'arrangement. Dès que le montant de l'arrangement est versé à l'assuré, Generali est réputée avoir fourni l'ensemble des prestations découlant du sinistre.

#### **D5 Bonne foi contractuelle**

L'assuré est tenu de respecter la bonne foi contractuelle. Il ne doit engager aucune négociation directe avec le lésé ou son représentant concernant les demandes en dommages-intérêts, ni reconnaître aucune responsabilité ou prétention, et ne doit conclure aucun arrangement ni verser aucune indemnité, à moins que la Generali ne l'y autorise. Il ne doit céder aucune prétention de couverture sans l'approbation de Generali et ne doit pas dégager des tiers de leur responsabilité.

#### **D6 Recours contre les assurés**

Si Generali a versé directement l'indemnité au lésé bien que les dispositions du contrat d'assurance ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) limitent ou suppriment la couverture, elle peut exercer un recours contre les assurés pour le montant duquel elle aurait pu réduire ses prestations ou pour lequel elle aurait pu les refuser.

#### **D7 Cession de prétentions**

Un assuré n'est pas autorisé à céder des prétentions découlant de cette assurance sans l'accord de Generali.

#### **D8 Prescription découlant du contrat d'assurance**

Les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à dater du fait d'où naît l'obligation de prestations de Generali.